

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Direction International Service des Affaires Internationales 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p>INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-19 du 17 avril 2012</p>
<p>Dossier suivi par : Mme OBERTI Tel. : 01 73 30 34 31 E-mail : marie-agnes.oberti@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Fédérations professionnelles et interprofessionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : la présente décision a pour objectif de définir les modalités générales d'intervention de FranceAgriMer au titre de la promotion de l'oenotourisme.

Bases réglementaires :

- les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- le Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et le règlement (CE) n° 501/2008 de la Commission du 5 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers,
- le Règlement (CE) n° 498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalité d'exécution du Rgt n° 1198/2006,
- le règlement (CE) n° 510/2006 de la Commission du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- les lignes Directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (Communication de la Commission 2006/C 319/01 du 27 décembre 2006),
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 621-2, R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27,
- le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7.
- la Décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation de FranceAgriMer, notamment son point 2.3.3
- le régime d'aides d'Etat N 694/2007 (aide à la publicité en faveur des produits viticoles)
- la fiche d'exemption XA 220/2007 (aides à l'appui technique en faveur des productions de fruits, de légumes, de la viticulture et de l'horticulture ornementale),
- l'avis du Conseil Spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer du 21 mars 2012

Résumé : cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions relatives à la promotion de l'œnotourisme.

Mots-clés : Oenotourisme, campagne de promotion, campagne de publicité, communication, interprofessions, groupements professionnels, collectivités territoriales, viticulture, FranceAgriMer.

Article 1 : Objectif et champ d'application

L'objectif des actions réalisées au titre de la présente décision est d'apporter un soutien aux actions visant à promouvoir l'œnotourisme.

Ce régime d'intervention vise à permettre le financement des coûts d'opérations d'études, de conception, de programmation, de réalisation et de communication, sous la forme de subventions ou d'achats directs, dans la limite des plafonds prévus à l'article 3. Ce régime relève exclusivement des crédits d'Etat.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Dans le cas d'une subvention, le dispositif est accessible, pour autant qu'elles exercent des activités sans but lucratif et d'intérêt public, aux structures évoluant dans ou étant en relation avec le secteur viticole, notamment les associations loi 1901, les organisations professionnelles et interprofessionnelles, les collectivités territoriales, les groupements privés.

Il ne s'adresse pas directement à des producteurs ou à des entreprises.

Dans le cas d'un achat direct par FranceAgriMer, ce dispositif peut aussi concerner des actions dont FranceAgriMer est maître d'ouvrage ou directement maître d'œuvre.

2.2. Conditions liées au programme

Les actions financées sur crédits d'intervention peuvent être les suivantes :

- a- Création et organisation de colloques, séminaires, conférences, foires, expositions et la participation à ces événements,
- b- Conception, création et aménagements d'espaces pédagogiques et informatifs,
- c- Relations publiques (organisation d'événements ad hoc pour la promotion de l'œnotourisme) et les relations avec la presse,
- d- Création, hébergement et animation de sites internet,
- e- Création de matériels de promotion (brochures, dossiers de presse, objets promotionnels, matériels pédagogiques, création d'outils de formation, ...),
- f- Réalisation de campagnes dans les médias grand public ou professionnels (télévision, radio, presse écrite, internet),
- g- Déplacement en France ou à l'étranger d'experts français dans le cadre des actions financées au titre des alinéas « a » à « f ».

Au titre d'expert, il peut s'agir :

- d'agents de FranceAgriMer en charge des actions financées ou participant à leur mise en œuvre,

- de membres du conseil d'administration, des conseils spécialisés ou d'un comité de FranceAgriMer, apportant leur expertise à une action financée,
- de membres des filières professionnelles apportant une expertise à une action financée,

La prise en charge des frais de déplacement, au titre des actions éligibles, s'effectue en conformité avec la décision ARBORIAL/ SG / D 2011-38 du 4 août 2011 relative à la prise en charge des frais des missions pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 en vigueur dans l'Etablissement.

2.3. Conditions particulières

La mention de l'origine des produits est possible dans les conditions fixées par les dispositions communautaires applicables.

L'étiquetage et la présentation des produits doivent respecter les règles édictées par le code de la consommation ainsi que la réglementation relative au secteur viticole.

Article 3 : Montant d'aide

La participation de FranceAgriMer ne peut dépasser la double limite d'un montant plafonné à 50% des coûts des actions prévues à l'article 1.

Article 4 : Modalités d'instruction des demandes

Les demandes d'aide doivent comprendre au minimum :

- une description des actions pour lesquelles le soutien financier de FranceAgriMer est sollicité (avec, le cas échéant, les livrables attendus),
- l'identification du demandeur,
- le budget prévisionnel et le plan de financement faisant apparaître distinctement les sources de financement publiques et privées,
- une information du demandeur par laquelle il déclare sa situation d'assujetti ou non à la TVA pour chacune des actions prévues au programme.

Le directeur Général de FranceAgriMer statue sur la recevabilité de chaque demande et en informe le demandeur.

L'aide est attribuée dans la limite des crédits budgétaires disponibles à la date de l'instruction du dossier. En cas d'insuffisance de crédit, le directeur Général de FranceAgriMer peut suspendre ou mettre fin à un dispositif d'aide.

Dans le cas où FranceAgriMer est maître d'ouvrage et effectue un achat direct, les procédures à appliquer sont celles prévues par le code des marchés publics

L'engagement des crédits donne lieu selon les cas à l'établissement :

- d'une décision du directeur Général de FranceAgriMer, lorsque le seuil fixé par le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 n'est pas atteint,
- d'une convention, lorsque le seuil fixé par le décret n°2001-485 du 6 juin 2001 est dépassé,
- d'un acte d'engagement dans le cadre d'un marché public,
- si ces décisions ou conventions portent sur un montant dépassant le seuil fixé par le Contrôleur Général Economique et Financier de FranceAgriMer, elles sont soumises à son visa.

Article 5 : Modalités de versement

Les paiements peuvent être effectués par avance, par acompte, ou par paiement direct. Les modalités sont prévues par les décisions, conventions ou actes d'engagement propres à chaque engagement de crédits.

Dans le cas de marchés publics, les modalités de versement sont définies dans le cahier des clauses particulières du marché

Article 6 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R.622-50 du code rural et la pêche maritime, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, portant sur la réalisation du programme d'actions aux fins de s'assurer du respect des conditions d'octroi et de maintien de l'aide.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants, conservent l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce programme pendant une durée de 5 ans à compter de la réception de l'entièreté de l'aide.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de déclarations erronées ou de fausses déclarations, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti en cas de fausse déclaration, d'une sanction égale au montant de l'aide indûment octroyée.

Article 7 – Durée

Cette décision prend effet à la date de sa signature. Toutefois, les projets pluriannuels sélectionnés en 2011 dans le cadre du Fonds des filières viticole et cidricole, peuvent être pris en compte, ainsi que les dépenses afférentes à ces projets

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA